

**Lieven Van Belleghem**  
**‘Un Service Fiscal Pratique’**  
 Banque – Assurance – Accountancy  
**40<sup>ième</sup> édition !**

**Indexation des montants fiscaux e.i. 2024 – e.i. 2025 <sup>(\*)</sup>**

- Coefficient d’indexation *“quotité exemptée d’impôt”* et *“ressources”* = e.i.2024 = 2,1238 / e.i.2025 = 2,2099 .
- Coefficient d’indexation des *“autres montants”* = e.i.2024 = 1,8724 / e.i.2025 = 1,9484.
- Coefficient d’indexation des montants qui n’ont *pas* été indexés depuis l’e.i.2015 à 2018 et qui le sont à nouveau depuis l’e.i.2019 = e.i.2024 = 1,7998 / e.i.2025 = 1,8728.
- Plusieurs montants (plafonds) permettant de bénéficier d’une réduction ou exonération d’impôt sont maintenus pour les exercices 2021 à 2024 à leur niveau de l’e.i.2020 (= coefficient d’indexation 1,5688). A partir de l’e.i.2025 ces montants seront à nouveau indexés; pour l’e.i.2025 le coefficient = 1,6325. *Pour plus de renseignements, voir ci-après, ‘note de bas de page’ n° 6.*

Multiplier les montants de base par le coefficient, le produit étant ensuite arrondi (souvent) à la dizaine supérieure ou inférieure.

- Coefficient d’indexation *“revenu cadastral”* (RC) = e.i.2024 = 2,0915 / e.i.2025 = 2,1763.

Multiplier le RC de base par le coefficient, le produit de l’opération étant ensuite arrondi à l’euro supérieur ou inférieur, selon que les centimes se chiffrent ou non à 50.

- Coefficient de **revalorisation** (revenus immobiliers) = e.i.2024 = 5,37 / e.i.2025 = 5,46.

	Base (= E.I. 1990)		E.I.2024		E.I.2025	
<b>Tranches d’imposition (en €)</b>						
<b>25 %</b>	0 -	8.120	0 -	15.200	0 -	15.820
<b>40 %</b>	8.120 -	14.330	15.200 -	26.830	15.820 -	27.920
<b>45 %</b>	14.330 -	24.800	26.830 -	46.440	27.920 -	48.320
<b>50 %</b>	au-delà de	24.800	au-delà	46.440	Au-delà	48.320
<b>Tranches d’imposition (en €) applicables au calcul de la réduction d’impôt ‘quotités exemptées’</b>						
<b>25 %</b>	0 -	5.705	0 -	10.680	0 -	11.120
<b>30 %</b>	5.705 -	8.120	10.680 -	15.200	11.120 -	15.820
<b>40 %</b>	8.120 -	13.530	15.200 -	25.330	15.820 -	26.360
<b>45 %</b>	13.530 -	24.800	25.330 -	46.440	26.360 -	48.320
<b>50 %</b>	au-delà de	24.800	au-delà	46.440	au-delà	48.320
<b>Frais professionnels forfaitaires (en €)</b>						
<b>▪ rémunérations des salariés et bénéficiaires</b>						
Montant de base = 2.950,00		<b>30 %, plafonné à 5.520</b>		<b>30 %, plafonné à 5.750</b>		
<b>▪ profits</b>						
<b>28,7 %</b>	0 -	3.750	0 -	7.020	0 -	7.310
<b>10 %</b>	3.750 -	7.450	7.020 -	13.950	7.310 -	14.520
<b>5 %</b>	7.450 -	12.400	13.950 -	23.220	14.520 -	24.160
<b>3 %</b>	au-delà de	12.400	au-delà	23.220	au delà	24.160
<b>Maximum</b>		2.592,50		<b>4.850</b>		<b>5.050</b>

	Base (= E.I. 1990)	E.I.2024	E.I.2025
<b>Frais professionnels forfaitaires (en €)</b>			
<b>▪ rémunérations des dirigeants d'entreprise</b>			
Montant de base = 1.555,50		<b>3 %, plafonné à 2.910</b>	<b>3 %, plafonné à 3.030</b>
<b>▪ rémunérations des conjoints aidants</b>			
Montant de base = 2.592,50		<b>5 %, plafonné à 4.850</b>	<b>5 %, plafonné à 5.050</b>

#### AUTRES MONTANTS

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2024	E.I.2025
	EURO	EURO	EURO
<b>Quotité exemptée d'impôt (montant de base) par contribuable</b>	<b>4.785</b>	<b>10.160</b>	<b>10.570</b>
<b>Quotités exemptées supplémentaires</b>			
- Majoration pour enfants à charge <sup>(1)</sup>			
- 1 enfant	<b>870</b>	<b>1.850</b>	<b>1.920</b>
- 2 enfants	<b>2.240</b>	<b>4.760</b>	<b>4.950</b>
- 3 enfants	<b>5.020</b>	<b>10.660</b>	<b>11.0900</b>
- 4 enfants	<b>8.120</b>	<b>17.250</b>	<b>17.940</b>
- Par enfant au-delà du 4 <sup>e</sup>	<b>+ 3.100</b>	<b>+ 6.580</b>	<b>+ 6.850</b>
- Parent isolé avec enfant(s) à charge	<b>870</b>	<b>1.850</b>	<b>1.920</b>
- Parent isolé, à bas revenu, ayant enfant(s) à charge <sup>(2)</sup> :			
- quotité exemptée supplémentaire maximale	<b>565</b>	<b>1.200</b>	<b>1.250</b>
- plafond de revenus donnant droit à la quotité totale	<b>8.445</b>	<b>17.940</b>	<b>18.660</b>
- plafond de revenus donnant droit à une quotité partielle	<b>10.700</b>	<b>22.720</b>	<b>23.650</b>
- minimum de revenus professionnels nets imposables	<b>1.800</b>	<b>3.820</b>	<b>3.980</b>
- Majoration par enfant de < 3 ans si pas de frais de garde déclarés	<b>325</b>	<b>690</b>	<b>720</b>
- Crédit d'impôt pour enfant(s) si revenu imposable < la quotité exemptée totale <sup>(20)</sup>	<b>250</b>	<b>530</b>	<b>550</b>
- en cas de coparentalité	<b>--</b>	<b>265</b>	<b>275</b>
- Quotité exemptée pour 'autres' personnes à charge <sup>(1)</sup>	<b>870</b>	<b>1.850</b>	<b>1.920</b>
- (Grand-)parent, frère ou sœur > 65 ans, à charge <sup>(1)(3)</sup>	<b>1.740</b>	<b>3.700</b>	<b>3.850</b>
- (Grand-)parent, frère ou sœur > 65 ans, à charge, en situation de dépendance <sup>(3)</sup>	<b>2.610</b>	<b>5.540</b>	<b>5.770</b>
- Contribuable handicapé	<b>870</b>	<b>1.850</b>	<b>1.920</b>
- Revenus de l'année du mariage ET conjoint dont les ressources nettes <sup>(4)</sup> sont inférieures à ..	<b>870</b>	<b>1.850</b>	<b>1.920</b>
	<b>1.800</b>	<b>3.820</b>	<b>3.980</b>
<b>Personnes à charge (ressources nettes <sup>(4)</sup> admises)</b>			
- Ressources nettes maximales	<b>1.800</b>	<b>3.820</b>	<b>3.980</b>
- Enfants à charge (peu importe à qui ils appartiennent - e.a. conjoint ou isolé - et qu'ils soient handicapé ou non – s'applique uniquement aux e.i.2024 et 2025) <sup>(4bis)</sup>	<b>3.300</b>	<b>7.010</b>	<b>7.290</b>
- Rémunérations exemptées d'un étudiant-jobiste (depuis l'e.i.2018 : aussi pour les rémunérations, bénéfices et profits d'un étudiant-indépendant et rémunérations dans le cadre de la formation en alternance)	<b>1.500</b>	<b>3.190</b>	<b>3.310</b>
- Rentes alimentaires et d'orphelin exemptées (uniquement pour enfants)	<b>1.800</b>	<b>3.820</b>	<b>3.980</b>
- Pension exemptée (parents, frère ou sœur de + de 65 ans à charge) <sup>(3)</sup>	<b>14.500</b>	<b>30.800</b>	<b>32.040</b>
<b>Quotient conjugal... 30 % avec un maximum de</b>	<b>6.700</b>	<b>12.550</b>	<b>13.050</b>
<b>Attribution conjoint aidant d'un indépendant</b> : maximum net du revenu professionnel 'propre' du conjoint aidant	<b>8.700</b>	<b>16.290</b>	<b>16.950</b>
<b>Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et à long terme) (FEDERAL) <sup>(5)(6)</sup>:</b>			
- Limitation selon le revenu professionnel :			
15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde	<b>1.250</b>	<b>1.960</b>	<b>2.040</b>
- Maximum absolu	<b>1.500</b>	<b>2.350</b>	<b>2.450</b>

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2024	E.I.2025
<b>Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et à long terme) (BRUXELLES) <sup>(5)</sup>:</b> - Limitation selon le revenu professionnel : 15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde - Maximum absolu	<b>1.250</b> <b>1.500</b>	<b>2.340</b> <b>2.810</b>	<b>2.440</b> <b>2.920</b>
<b>Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et à long terme) (WALLONIE) <sup>(5)</sup>:</b> - Limitation selon le revenu professionnel : 15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde - Maximum absolu	<b>1.250</b> <b>1.500</b>	<b>1.910</b> <b>2.290</b>	<b>1.910</b> <b>2.290</b>
<b>Plafond des primes d'assurances-vie individuelles ET d'amortissements (épargne-logement et épargne à long terme) (FLANDRE) <sup>(5)</sup>:</b> - Limitation suivant le revenu professionnel : 15 % de la première tranche de ... + 6 % du solde - Maximum absolu	<b>1.250</b> <b>1.500</b>	<b>1.900</b> <b>2.280</b>	<b>1.900</b> <b>2.280</b>
<b>Amortissements 'crédits hypothécaires' - habitation 'non propre' (épargne à long terme fédérale) – Tranche plafond du crédit <sup>(5)(6)</sup></b>	<b>50.000</b>	<b>78.440</b>	<b>supprimée</b>
<b>Bonus logement 'habitation propre/unique' (FEDERAL) (depuis l'e.i.2015, si l'habitation n'est plus l'habitation 'propre' au plus tard en 2015) <sup>(5)(6)</sup></b> - Bonus logement de base - Bonus logement 'supplémentaire' (10 premières années) <sup>(6bis)</sup> - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge <sup>(6bis)</sup>	<b>1.500</b> -- --	<b>2.350</b> -- --	<b>2.450</b> -- --
<b>Bonus logement 'habitation propre/unique' (BRUXELLES) (crédits jusque 2016) <sup>(7)(8)</sup></b> - Bonus logement de base - Bonus logement 'supplémentaire' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	<b>1.500</b> <b>500</b> <b>50</b>	<b>2.810</b> <b>940</b> <b>90</b>	<b>2.920</b> <b>970</b> <b>100</b>
<b>Bonus logement 'habitation propre/unique' (WALLONIE) (crédits jusque 2015) <sup>(7)</sup></b> - Bonus logement de base - Bonus logement 'supplémentaire' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	<b>1.500</b> <b>500</b> <b>50</b>	<b>2.290</b> <b>760</b> <b>80</b>	<b>2.290</b> <b>760</b> <b>80</b>
<b>Chèque habitat (habitation 'propre/unique') (WALLONIE) (crédits à partir de 2016) <sup>(9)</sup></b> - Réduction (ou crédit) d'impôt maximale - Réduction ou crédit d'impôt supplémentaire (par enfant à charge) - Seuil de revenu donnant droit au 'chèque habitat' plafond - Revenu imposable plafond donnant droit au 'chèque habitat'	<b>1.520</b> <b>125</b> <b>21.000</b> <b>81.000</b>	<b>1.520</b> <b>125</b> <b>26.166</b> <b>100.926</b>	<b>1.520</b> <b>125</b> <b>26.394</b> <b>101.805</b>
<b>Bonus logement 'habitation propre/unique' (crédits jusque 2014) (FLANDRE) <sup>(5)</sup></b> - Bonus logement de base - Bonus 'supplémentaire' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)	<b>1.500</b> <b>500</b> <b>50</b>	<b>2.280</b> <b>760</b> <b>80</b>	<b>2.280</b> <b>760</b> <b>80</b>
<b>Bonus logement 'habitation propre/(unique)' (crédits à partir de 2015 jusque 2019) (FLANDRE) <sup>(7)</sup></b> - Bonus logement de base - Bonus 'supplémentaire' (10 premières années) - Majoration pour 3 enfants ou plus à charge (idem)		<b>1.520</b> <b>760</b> <b>80</b>	<b>1.520</b> <b>760</b> <b>80</b>
<b>Epargne-pension (avec 30 % de réduction d'impôt) <sup>(11)(6)</sup></b>	<b>625</b>	<b>990</b>	<b>1.020</b>
<b>Epargne-pension (avec 25 % de réduction d'impôt) <sup>(11)(6)</sup></b>	<b>800</b>	<b>1.270</b>	<b>1.310</b>
<b>Actions de l'employeur <sup>(11)(6)</sup></b>	<b>500</b>	<b>780</b>	<b>820</b>
<b>PLCI – ordinaire – prime = 8,17 % rev. prof., max.</b>	--	<b>3.859,40</b>	<b>3.965,77</b>
<b>PLCI – social – prime = 9,40 % rev. prof., max.</b>	--	<b>4.440,43</b>	<b>4.562,82</b>
<b>PLC-Travailleur salarié (PLCS) – prime plafond = 3 % de la rémunération, le minimum étant de <sup>(12)</sup> :</b>	<b>980</b>	<b>1.830</b>	<b>1.910</b>

© Lieven Van Belleghem – 'Van Belleghem Formations' – fait partie intégrante de 'NCOI Learning – Informations Fiscales'

Motstraat 30, 2800 Mechelen, tél. 015/79.16.40 – e-mail: [contact@ncoi.be](mailto:contact@ncoi.be).

Coordonnées personnelles de l'auteur, Lieven Van Belleghem: e-mail: [info@lievenvb.be](mailto:info@lievenvb.be) – tél 03/766.29.12.

version 11 janvier 2024

Rubrique	BASE (= E.I.1990)	E.I.2024	E.I.2025
<b>Plafond d'allocation de pension compl. ind. de salarié</b>	<b>1.525</b>	<b>2.860</b>	<b>2.970</b>
<b>Continuation à titre individuel d'un engagement de pension <sup>(12)</sup></b>	<b>1.500</b>	<b>2.810</b>	<b>2.920</b>
<b>Taxation 'assurance de groupe' via <i>rente de conversion fictive</i>, si prêt ou avance pour une habitation 'propre/unique' (plafond)</b>	<b>50.000</b>	<b>93.620</b>	<b>97.420</b>
<b>Revenus imposables distinctement</b>			
- Sportifs - rémunérations imposables distinctement à 16,5 % ou à 33 % (plafond)	<b>12.300</b>	<b>23.030</b>	<b>23.970</b>
- Economie collaborative et activités d'association: 20 % sur un montant = 50 % d'un montant brut = maximum... <sup>(13)</sup>	<b>3.830</b>	<b>7.170</b>	<b>7.460</b>
<b>Réductions d'impôt (autres que assurance-vie ind., etc.) :</b>			
- Libéralités = réduction d'impôt = 45 % ; montant minimal =	<b>25</b>	<b>40</b>	<b>40</b>
- Frais de garde d'enfant : <i>maximum journalier</i> donnant droit à une réduction d'impôt = 45 %	<b>8,40</b>	<b>15,70</b>	<b>16,40</b>
- Chèques ALE / Titres-services : montant maximal avec droit à réduction d'impôt =	<b>920</b>	<b>1.720</b>	<b>1.790</b>
- Travaux isolation toiture (Wallonie) <sup>(14)</sup> : montant maximal de la réduction d'impôt =	<b>2.000</b>	<b>3.740</b>	<b>3.900</b>
- Maison passive (réduction durant 10 ans = ... €/an) <sup>(15)(6)</sup>	<b>600</b>	<b>940</b>	<b>980</b>
- Habitation à basse énergie (réduction durant 10 ans = .. €/an) <sup>(15)(6)</sup>	<b>300</b>	<b>470</b>	<b>490</b>
- Habitation à zéro énergie (réduction durant 10 ans = .. €/an) <sup>(15)(6)</sup>	<b>1.200</b>	<b>1.880</b>	<b>1.960</b>
- Rénovation d'habitation louée par une agence immobilière sociale <sup>(16)</sup>			
- Montant minimal des travaux :	<b>7.500</b>	<b>14.040</b>	<b>14.610</b>
- Réduction d'impôt (par année) = 9 ans x 5 %, plafond annuel =	<b>750</b>	<b>1.400</b>	<b>1.460</b>
- Dépenses pour un 'Fonds de développement' <sup>(17)(6)</sup> (réduction = 5 % du débours) :			
- Dépense minimale	<b>250</b>	<b>390</b>	<b>410</b>
- Réduction maximale	<b>250</b>	<b>330</b>	<b>340</b>
- Frais d'adoption (réduction = 20 % des débours) <sup>(6)</sup> : montant maximal de la réduction d'impôt =	<b>4.000</b>	<b>6.280</b>	<b>6.530</b>
- Assurance protection juridique <sup>(6)</sup> : prime maximale avec 40 % de réduction d'impôt =	<b>195</b>	<b>310</b>	<b>320</b>
<b>Revenus exonérés</b>			
- Intérêts de compte d'épargne <sup>(6)</sup>	<b>625</b>	<b>980</b>	<b>1.020</b>
- Intérêts de sociétés à finalité sociale agréées <sup>(18)(6)</sup>	<b>125</b>	<b>200</b>	<b>200</b>
- Dividendes <sup>(19)(6)</sup>	<b>510</b>	<b>800</b>	<b>833</b>
- Exonération 'Remboursement des frais de déplacement'	<b>250</b>	<b>470</b>	<b>490</b>
- Bonus salarial	<b>2.576</b>	<b>3.434</b>	<b>3.496</b>
- Défraiement 'vélo' (cycles ou speed pedelec)	<b>0,145/km</b> <b>0,177/km</b>	<b>0,27/km</b>	<b>0,35/km</b>
- Exonération quote-part de l'employeur 'PC-privé'	<b>550</b>	<b>1.030</b>	<b>1.070</b>
- à condition que la rémunération annuelle brute n'excède pas :	<b>21.600</b>	<b>40.440</b>	<b>42.090</b>
- Allocations pompiers et ambulanciers volontaires et agents volontaires de la Protection civile	<b>3.750</b>	<b>7.020</b>	<b>7.310</b>

## REMARQUES

<sup>(1)</sup> Un handicapé à charge (qualifié d' 'enfant' ou non) compte double (en matière de crédits hypothécaires, ce ne sont toutefois que les 'enfants' à charge qui entrent en ligne de compte) ; cependant, à partir de l'e.i.2022, ceci ne s'appliquera plus aux personnes *en situation de dépendance* à charge, de +65 ans : celles-ci seront l'objet de nouvelles dispositions commentées à la nouvelle rubrique '3' ci-dessous.

(2) Depuis l'e.i.2018, un parent isolé à *bas revenu* avec un ou plusieurs enfants à charge peut prétendre à une *quotité exemptée supplémentaire de maximum 1.200 €* (e.i.2024) en plus de la quotité exemptée supplémentaire déjà attribuée en sa qualité de parent isolé (= 1.850 € - e.i.2024). Pour que ce parent puisse bénéficier de la totalité de quotité exemptée supplémentaire, son revenu ne pourra pas excéder 17.940 € (e.i.2024); si son revenu excède 17.940 € (e.i.2024), ce supplément régressera jusqu'à 0 € pour un revenu totalisant 22.720 € (e.i.2024). Pour pouvoir prétendre à ce supplément, il faudra toutefois que le revenu *professionnel* net imposable = au moins 3.820 € (e.i.2024).

(3) Pour les e.i.2022 à 2025, la personne à charge ne bénéficiera de l'avantage que si elle en bénéficiait déjà pour l'e.i.2021; dans la négative, elle ne peut bénéficier depuis l'e.i.2022 que de l'avantage (mineure) pour '*autres personnes à charge*' (= 1.850 € - e.i.2024) à moins qu'elle soit dans une '*situation de dépendance*': en ce cas, elle bénéficiera à partir de l'e.i.2022, de la *nouvelle disposition* prévue pour '*(grand)-parent, frère ou soeur à charge de +65 ans en situation de dépendance*'. Remarque : pour une *personne handicapée* de +65 ans, l'ancienne disposition est plus intéressante que la nouvelle (puisque la personne handicapée compte double dans l'ancienne formule, ce qui n'est plus le cas dans la nouvelle mouture). Dans l'hypothèse où pour l'e.i.2021 le handicapé a pu prétendre à l'avantage majeur de l'ancienne formule, il pourra maintenir son choix de l'ancienne formule pour les e.i.2022 à 2025. Enfin, encore ceci : si une personne de +65 ans ne peut plus prétendre depuis l'e.i.2022 qu'à l'avantage (mineur) pour '*autres personnes à charge*', il n'y aura, sur le plan des ressources admises, plus d'exemption pour pensions légales (alors que pour une personne de +65 ans dans une *situation de dépendance* l'exemption subsistera).

(4) Ressources nettes = ressources brutes – 20 % (avec un minimum de 530 € - e.i.2024 et 550 € – e.i.2025, pour des rémunérations de travailleurs, ou des profits);

(4bis) Jusqu'à l'e.i.2023, le montant net autorisé en matière de *ressources pour enfants à charge* varie selon que l'enfant était à charge d'un conjoint ou d'un isolé et, dans ce dernier cas, ce montant variera encore selon que l'enfant est handicapé ou non. *Uniquement pour les e.i.2024 et 2025*, les enfants pourront toutefois avoir bénéficié dans tous les cas du montant net maximal de ressources = 7.010 € (e.i.2024) ou 7.290 € (e.i.2025) (art.24, Loi du 22/12/2023, MB 29/12/2023, Doc. Chambre 55.3714/001).

(5) En matière de 'prime maximale' (et/ou d'amortissement de capital) permettant de bénéficier de la réduction d'impôt pour 'épargne à long terme ou épargne-logement' (ainsi qu'en matière de 'tranche plafond' du crédit permettant de bénéficier d'une réduction) de même qu'en matière de 'bonus-logement', une **désindexation** au niveau **fédéral** s'appliquait aux e.i.2015 à 2018, les ramenant au niveau de l'e.i.2014; *pour les e.i.2019 et 2020, les montants au niveau fédéral sont réindexés ; à partir de l'e.i.2021 (jusqu'à l'e.i.2024), ils ne le seront plus (voir rubrique '6')*. La **Flandre** applique depuis l'e.i.2016 les montants de l'e.i.2015, alors que **Bruxelles** et la **Wallonie** appliquaient à l'e.i.2016 les règles d'indexation habituelles ; depuis l'e.i.2017, il n'y a plus que **Bruxelles** qui le fait.

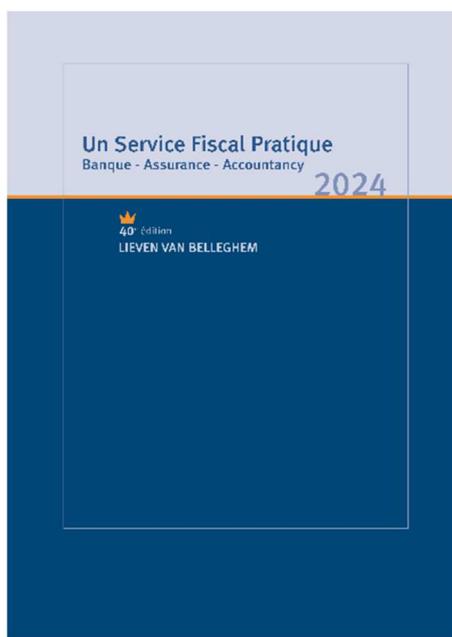
En outre, pour les crédits relatifs aux habitations 'propres' mais 'non uniques', souscrits depuis 2016 (ainsi que les assurances-vie qui leur sont associées), l'«épargne à long terme» est supprimée en **Flandre** et en **Wallonie**. Pour de tels crédits n'existe plus depuis lors en Flandre que le bonus-logement (de base) ; quant à la Wallonie, elle n'alloue plus aucune réduction d'impôt pour ce genre de crédits (et la prime de l'assurance-vie qui leur est associée) ; **Bruxelles** a supprimé quant à elle toute réduction d'impôt pour les crédits hypothécaires d'habitation 'propre' (et l'assurance-vie qui leur est associée) souscrits depuis 2017 (voir aussi plus loin rubrique '7') ; la **Flandre** a fait de même pour les crédits d'habitation 'propre' souscrits depuis 2020.

Enfin, au niveau **fédéral**, toute réduction d'impôt dans le cadre d'un emprunt d'habitation 'non propre' souscrit à partir du 1/1/2024 disparaît, ainsi que la réduction pour les primes d'une assurance-vie individuelle servant à garantir ou à reconstituer ce genre d'emprunt. Cependant, ce dernier point ne s'applique pas à l'assurance-vie souscrite dans le cadre de l'«épargne-pension» (et dont les primes continueront donc à bénéficier de la réduction d'impôt).

(6) Il a été décidé pour des raisons budgétaires de maintenir pour les e.i.2021 à 2024 les montants de plusieurs *réductions* ou *exemptions* à leur niveau de l'e.i.2020. En *épargne-pension* il s'agit en l'occurrence des plafonds tels qu'ils ont été indexés pour l'e.i.2021 (respectivement 990 € et 1.270 €). A partir de l'e.i.2025 ces montants seront à nouveau indexés en sachant toutefois qu'il sera fait abstraction de l'inflation subie dans les années 2020 à 2023 (ou 2021 à 2023 pour ce qui concerne l'«épargne-pension»). Cette disposition s'applique plus précisément aux réductions et exemptions suivantes : intérêts d'un compte d'épargne ordinaire, intérêts d'une société à finalité sociale, dividendes, primes d'assurance-vie individuelle et amortissements de crédits hypothécaires, tranche de prêt hypothécaire donnant droit à la réduction fédérale d'épargne à long terme, épargne-pension et parts sociales de l'employeur, maison passive, habitation à basse ou zero énergie, véhicules électriques, fonds de développement, libéralités, rémunération d'un employé de maison, frais d'adoption et assurance protection juridique.

- <sup>(6bis)</sup> Bonus-logement ‘supplémentaire’ et majoration éventuelle pour 3 enfants ou plus à charge: n’existent plus puisque le *bonus-logement fédéral* ne s’applique qu’aux emprunts souscrits jusqu’en 2013 (et que le droit à ce bonus-logement ‘extra’ et à la majoration n’existe que durant les 10 premières années du contrat, terme qui est donc échu à partir de l’e.i.2024).
- <sup>(7)</sup> Depuis l’e.i.2017, l’indexation du bonus-logement ne se pratique plus qu’au niveau régional à **Bruxelles** (au niveau fédéral, l’indexation avait été supprimée pour les e.i.2015 à 2018, puis a fait son retour pour les e.i.2019 et 2020, mais disparaît de nouveau pour les e.i. 2021 à 2024 – voir aussi la rubrique ‘6’ plus haut). A Bruxelles la réduction d’impôt pour des crédits souscrits en 2015 et 2016 = 45 %, tandis qu’en Wallonie la réduction pour un crédit souscrit en 2015 = 40 %.
- <sup>(8)</sup> Le bonus-logement a été supprimé à **Bruxelles** pour les crédits d’habitation ‘propre’ souscrits depuis 2017 (tout comme l’a été d’ailleurs la réduction d’impôt en épargne à long terme qui s’appliquait jadis au crédit d’habitation ‘propre/non unique’); il est remplacé par une exonération du droit d’enregistrement (abattement) sur la 1<sup>e</sup> tranche de 200.000 € (jusqu’à 2022 : une 1<sup>e</sup> tranche = 175.000 €), lors d’un achat en Région bruxelloise d’une habitation (*maison ou appartement*) ‘propre/unique’ d’une valeur de ≤ 600.000 € (jusqu’à 2022 : une valeur ≤ 500.000 €). Depuis le 1/1/2018, cette disposition s’applique aussi à l’achat d’un terrain à bâtir d’une valeur ≤ 300.000 € (jusqu’à 2022 : une valeur ≤ 250.000 €), l’exonération du droit d’enregistrement s’appliquant à la 1<sup>e</sup> tranche de 100.000 € (jusqu’à 2022 : une 1<sup>e</sup> tranche = 87.500 €).
- <sup>(9)</sup> Pour les crédits hypothécaires d’habitation ‘propre’, souscrits à partir de 2016, la **Wallonie** a remplacé le bonus-logement par le **chèque habitat**. Il s’agit d’une réduction ou d’un crédit d’impôt = 1.520 €/an max., à majorer de 125 € par enfant à charge. Le ‘chèque habitat’ plafond est alloué à un revenu net imposable de ≤ 21.000 € (hors indexation), soit après indexation = 26.166 € (e.i.2024); si ce revenu est supérieur, le ‘chèque habitat’ diminuera jusqu’à être ramené à zéro dès que ledit revenu sera > 81.000 € (hors indexation), soit après indexation = 100.926 € (e.i.2024). Le montant du ‘chèque habitat’ n’est pas indexé; cependant, les seuils de revenus le sont.
- <sup>(10)</sup> Pour les ‘nouveaux’ crédits d’habitation ‘propre’ souscrits à partir de 2015 (e.i.2016), la **Flandre** n’accorde plus qu’un ‘bonus-logement de base’ plafonné à 1.520 € (et un bonus-logement supplémentaire de respectivement 760 € et 80 €); les montants ne sont pas indexés et de surcroît la réduction n’est plus que de 40 %. Comme le signale la rubrique ‘5’, 2<sup>e</sup> alinéa, la Flandre accorde également le bonus-logement pour des prêts d’habitation ‘propre/non unique’, souscrits de 2016 à 2019, tandis qu’elle a supprimé toute réduction d’impôt pour le crédit d’habitation ‘propre’ souscrit depuis 2020. En échange, les *droits d’enregistrement* à l’achat d’une habitation ‘propre/unique’ ont été solidement rabotés jusqu’à 3 % (voire 1 % en cas de rénovation complète).
- <sup>(11)</sup> Tout comme en épargne à long terme ou en épargne-logement, une **désindexation** s’appliquait aussi en **épargne-pension** et en **parts sociales de l’employeur** pour les e.i.2015 à 2018, les ramenant au niveau de l’e.i.2014 (= respectivement 940 € et 750 €). Pour les e.i.2019 à 2021, ces montants ont été réindexés mais ne le seront plus pour les e.i.2022 à 2024 (voir rubrique ‘6’). De plus, en épargne-pension sont apparus depuis l’e.i.2019, 2 plafonds : 990 € donnant droit à une réduction d’impôt = 30 %, et 1.270 € donnant droit à une réduction d’impôt = 25 % (= montants e.i.2021 jusqu’à l’e.i.2024 – pour plus de précisions à ce propos, voir rubrique ‘6’ plus haut).
- <sup>(12)</sup> Depuis 2019, les salariés peuvent verser (par le biais d’une retenue sur le salaire net) une prime en faveur d’un contrat de ‘*pension libre complémentaire pour travailleurs salariés*’ (PLCS), prime plafonnée à 3 % de leur rémunération brute de l’année de référence, le minimum étant de 1.830 € (adapté à l’index de l’e.i.2024) (e.i.2025 = 1.910 €). L’année de référence est celle de 2 ans avant le versement de la prime. Si des réserves sont constituées par le biais d’une assurance-groupe ou EIP (ou d’un Fonds de pensions) (= contrats LPC), il faudra déduire du plafond du versement ‘*l’accroissement de la réserve LPC hors rendement*’. Pour ce qui concerne le versement en 2024, il s’agira de la différence entre les réserves de la LPC en date du 1/1/2023 et celles en date du 1/1/2022. Pour plus de précisions à propos de la loi de ‘*PLC pour travailleurs salariés*’, voir ‘*Un Service Fiscal Pratique*’ – Partie II, chapitre 4, par.VIII, ainsi que *Life & Benefits*, 2018, n° 7, p.1 et *Actualité Fiscale*, 2018, n°32, p.1.
- Remarque : depuis l’instauration de la PLCS, tout ‘nouveau’ contrat de continuation individuelle de pension complémentaire est rendu impossible depuis 2019.
- <sup>(13)</sup> Pour plus de précisions concernant la taxation des *revenus issus du travail associatif et de l’économie collaborative*: voir *Un Service Fiscal Pratique*, Partie I, chap.8, par.III, rubr. B,1.
- <sup>(14)</sup> Depuis l’e.i.2019, la réduction d’impôt pour *travaux d’isolation de toiture* n’existe plus qu’en **Wallonie**.

- <sup>(15)</sup> Ne s'applique que s'il existe une convention d'entreprise des travaux, signée au plus tard le 31 décembre 2011, en vue de construire une habitation pouvant prétendre à la réduction d'impôt. Attention: les montants (fixes) de la réduction d'impôt ont été **désindexés** depuis l'e.i.2015 (jusqu'à l'e.i.2018) et ramenés à leur niveau de l'e.i.2014 ; ensuite, l'indexation est réapparue pour les e.i.2019 et 2020 mais disparaît à nouveau pour les e.i.2021 à 2024 (voir rubriques '5' et '6' ci-dessus)!
- <sup>(16)</sup> Pour des dépenses depuis 2018, ne s'applique plus qu'en **Wallonie**.
- <sup>(17)</sup> Pour ces rubriques aussi les montants ont été **désindexés** depuis l'e.i.2015 (jusqu'à l'e.i.2018) et ramenés au niveau de l'e.i.2014 (cfr. rubrique '5' ci-dessus – ainsi que rubrique '6')!
- <sup>(18)</sup> Depuis l'e.i.2019, l'exonération ne s'applique plus qu'aux intérêts ; quant aux dividendes de ces sociétés, ils sont soumis depuis lors aux nouvelles dispositions générales régissant l'exonération des dividendes (voir rubrique '19' ci-après).
- <sup>(19)</sup> Depuis l'e.i.2019, les dividendes bénéficient d'une '*nouvelle*' exonération (montant de base = 416,50 €, soit après indexation : 640 € - e.i.2019). Depuis l'e.i.2020, le montant de base était revu à la hausse = 510 €, ce qui représentera pour l'e.i.2020, après indexation, un montant exonéré = 800 € (montant qui se maintiendra pour les e.i.2021 à 2024 – pour plus de précisions, voir rubrique '6' plus haut). Pour l'e.i.2025 il s'agit de 833 €.
- <sup>(20)</sup> Dans le cadre de la *coparentalité fiscale*, chaque parent peut bénéficier depuis l'e.i.2023 de la *moitié* du crédit d'impôt maximal (indexé) (pour l'e.i.2024 il s'agit de 530 € : 2 = 265 € ; pour l'e.i.2025 il s'agit de 550 € : 2 = 275 €) (art.134, § 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. CIR). Jusqu'à l'e.i.2022, seul le parent chez lequel les enfants étaient domiciliés, pouvait bénéficier du crédit d'impôt dans sa totalité.



(\* Ces **tableaux et remarques** sont extraits de l'ouvrage "**Un Service Fiscal Pratique 2024 pour banque – assurance - accountancy**" de **Lieven Van Belleghem**, à paraître le 25 avril 2024. Cet ouvrage est compris d'office dans le prix de toute inscription aux séances de formation assurées par '**NCOI Learning – Informations Fiscales**' traitant de l' 'Actualisation de la Fiscalité 2024' ou des 'Assurances-vie – Crédits logement' ou des 'Pensions Complémentaires' (pour plus de précisions à propos de ces formations, consulter : [www.informationsfiscales.be](http://www.informationsfiscales.be) – formations pour 'banque & assurances'). Quiconque voudrait obtenir cet ouvrage sans assister à une de ces formations, peut l'obtenir sur simple commande, adressée exclusivement à l'auteur : Lieven Van Belleghem, adresse e-mail : [info@lievenvb.be](mailto:info@lievenvb.be), tél. 03/766.29.12.